

Arrêt

n°175 798 du 5 octobre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 26 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'une interdiction d'entrée, prises le 6 septembre 2013.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 29 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la deuxième affaire, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

La partie requérante a introduit contre le premier acte attaqué deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 24 août 2016, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me M.-C. WARLOP a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'elle se désistait du recours enrôlé sous le numéro X

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa en vue de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a été admise au séjour et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 11 août 2008.

2.2 Le 29 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 42 731 prononcé le 30 avril 2010.

2.3 Le 29 novembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

2.4 Le 10 mai 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Le 6 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 octobre 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 11.04.2008 dans le cadre d'un regroupement familial, pour rejoindre son époux, Monsieur [A.A.], en séjour légal. Un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré à cet effet le 11.08.2008. Ensuite, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et lui a été notifiée le 28.01.2010. En date du 11.03.2010, suite à l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à rencontre de ladite décision de refus, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35. Celle-ci a été retirée le 10.06.2010 suite au rejet de la requête de l'intéressée en date du 30.04.2010. Madame a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 29.11.2011, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 06.03.2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 09.04.2013 mais qu'elle n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande du 10.05.2013 sur le territoire en séjour irrégulier. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle fournit pour étayer ses dires des témoignages de connaissances et de son époux, des documents relatifs à sa situation professionnelle lorsqu'elle était autorisée à travailler ainsi que la copie de ses diplômes et les preuves de formations suivies. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence légale sur le territoire de son époux, Monsieur [A.A.] (NN XXX) sous carte C, avec lequel elle vit selon sa composition de ménage. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

Aussi, l'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches familiales au Maroc. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeure âgée de 33 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare aussi qu'elle n'a pas les moyens de financer un retour au Maroc. Faisons remarquer que sa situation ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour y financer un retour à cette fin. Par ailleurs, rappelons que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le fait d'avoir déjà travaillé légalement et produit à l'appui de sa demande un contrat de travail signé avec la société [N. C. S.]. Toutefois, faisons remarquer que la requérante n'est actuellement plus autorisée à travailler puisqu'elle se trouve en séjour irrégulier sur le territoire. Ainsi, la conclusion d'un contrat de travail non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et invoqués dans la présente demande (à savoir le fait qu'elle souffre moralement et est sujette à des bouffées d'angoisse et de stress ; voir certificat médical), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; d'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. L'intéressée est toujours libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 (MB 28/01/2011) par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B -1000 Bruxelles.

A cet égard, il est important de rappeler l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers: "Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers" (traduction libre du néerlandais : «• Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voerhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwetende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012) ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.04.2013; elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.

La durée maximum d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période ».

3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « [...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans

effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

3.2 Interrogée lors de l'audience du 24 août 2016 quant à la connexité entre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'interdiction d'entrée, la partie requérante met en avant le fait que les décisions attaquées ont été prises et notifiées le même jour et le fait que l'interdiction d'entrée est la conséquence de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée lors de l'audience du 24 août 2016, la partie défenderesse estime quant à elle qu'il n'y a pas de connexité entre les décisions, l'interdiction d'entrée n'étant pas la conséquence de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais bien celle de l'inexécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3 En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres. En effet, le premier acte attaqué déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le deuxième acte attaqué repose sur le fait que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur, et la seule circonstance qu'ils aient été pris et notifiés le même jour ne suffit pas, en l'espèce, à démontrer un lien de connexité.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « défaut de motivation » et de « la contradiction dans les causes et les motifs de la décision ».

Elle cite une jurisprudence du Conseil et soutient que « dans le cas d'espèce, la requérante invoquait les éléments médicaux et plus particulièrement psychologique [sic] au titre de circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à la procédure de l'article 9ter ; Qu'en outre, la partie requérante relève que l'argumentation de la partie adverse ne peut raisonnablement être suivie ; [...] » et fait état de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle précise également que « des éléments médicaux peuvent rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine [...] », rappelle le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « le degré de difficulté [sic] requis est bien plus grave que ce qui est entendu par les circonstances exceptionnelles ; Que la partie requérante ne peut rejoindre la partie adverse dans son raisonnement, les deux procédures ayant des objectifs différents ; Qu'ainsi, la partie adverse n'a pas motivé valablement sa décision et a, par conséquent, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que, ce faisant, la partie adverse viole la portée de l'article 9bis et la signification des circonstances exceptionnelles qui

sont « toutes circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » ; [...] ».

5. Discussion

5.1 Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2 En l'espèce, le Conseil relève à l'examen des pièces versées au dossier administratif que, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.4, la requérante a indiqué notamment, au titre de circonstances exceptionnelles, qu'elle « vit en ce moment une véritable souffrance morale liée directement à la précarité de son séjour en Belgique », qu'elle « est sujette à des bouffées d'angoisse et de stress », et a produit des attestations médicales à cet égard.

Le Conseil observe également, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, que « *Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et invoqués dans la présente demande (à savoir le fait qu'elle souffre moralement et est sujette à des bouffées d'angoisse et de stress ; voir certificat médical), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; d'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. L'intéressée est toujours libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 [...]* ».

Toutefois, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Force est dès lors de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant, les éléments médicaux invoqués par la requérante se devant formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « s'il ne peut être totalement exclu que des éléments de nature médicale puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, la loi prévoit une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, comme le relève à bon droit la décision litigieuse. Dès lors, en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par la requérante, la partie adverse a pu raisonnablement estimer que cette dernière devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il en est d'autant plus ainsi que le service compétent en matière d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires n'a pas le pouvoir pour apprécier les éléments médicaux [...] », ne peut être suivie, dans la mesure où la pathologie de la requérante n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, le « service compétent en matière d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires » ne devant pas, dans le cadre de la demande visée au point 2.4, « apprécier les éléments médicaux » autrement que sous l'angle de l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

5.3 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, portant le numéro de rôle 142 567, doit être accueillie en ce qui concerne la première décision attaquée mais rejetée en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la seconde décision attaquée, et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée dans l'affaire n° X prise le 6 septembre 2013, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation, portant le numéro de rôle X est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT